2. Les États membres s'abstiennent d'augmenter les taux ou d'étendre le champ d'application des accises ou impôts indirects qui donnent lieu à des taxations à l'importation et à détaxation à l'exportation ou à des contrôles aux frontières.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux accises sur les tabacs manufacturés, les boissons alcoolisées et les huiles minérales.

4. Jusqu'à l'adoption des dispositions qui seront prises concernant les taux et/ou les montants des accises qui devront être appliqués dans la Communauté en vue de supprimer les détaxations à l'exportation et les taxations à l'importation pour les échanges entre les États membres, ces derniers peuvent modifier les niveaux des accises applicables aux produits ci-dessous à condition qu'ils se rapprochent des taux ou montants suivants:

Boissons alcoolisées

Alcool pour boissons (par hectolitre d'alcool pur): 1 271 Écus

Produits intermédiaires (par hectolitre): 85 Écus

Vins: 17 Écus

Bières (par hectolitre par degré Plato): 1,32 Écus

Tabacs manufacturés

Cigarettes: accise spécifique (en Écus par 1 000 pièces): 19,5 Écus

+ somme accise *ad valorem* et TVA

(en % du prix de détail): entre 52 et 54 %

Cigares et cigarillos:

somme accise *ad valorem* et TVA

(en % du prix de détail): entre 34 et 36 %

Tabac à fumer:

somme accise *ad valorem* et TVA

(en % du prix de détail): entre 54 et 56 %

Autres tabacs manufacturés:

somme accise *ad valorem* et TVA

(en % du prix de détail): entre 41 et 43 %

Huiles minérales

Essence contenant du plomb et huiles moyennes par 1 000 litres, utilisées comme carburant: 340 Écus

Essence sans plomb par 1 000 litres: 310 Écus

Gaz de pétrole liquéfié (LPG) par 1 000 litres: 85 Écus

Gas-oil (diesel) par 1 000 litres: 177 Écus

Gas-oil de chauffage et huiles moyennes par 1 000 litres utilisées comme combustibles: 50 Écus

Fuel-oil lourd par 1 000 kilogrammes: 17 Écus.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission le texte de toutes les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accise sur les boissons alcoolisées et sur l'alcool contenu dans d'autres produits

COM(87) 328 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 7 août 1987.)

(87/C 250/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les directives ..... du Conseil prévoient des dispositions relatives aux structures des droits d'accise applicables respectivement à l'alcool, au vin, à la bière et aux produits intermédiaires;

considérant que, afin d'établir un marché intérieur sans frontières, il est nécessaire d'appliquer des taux communs d'accise à chacun de ces produits;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'ajustement périodique de ces taux communs;

considérant qu'il convient d'appliquer un taux réduit à l'alcool non dénaturé utilisé dans la préparation des parfums, des eaux de toilette et des cosmétiques;

considérant qu'il y a lieu d'effectuer la perception de l'accise sur les produits intermédiaires en fonction de leur volume;

considérant qu'il convient d'appliquer au vin tranquille et au vin mousseux des taux d'accise différents;

considérant qu'il y a lieu de percevoir l'accise sur la bière en fonction de l'extrait originel du produit,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le 31 décembre 1992 au plus tard, les États membres soumettent à des taux communs d'accise, conformément à la présente directive, les boissons alcoolisées et l'alcool contenu dans d'autres produits.

Article 2

Les produits régis par la présente directive sont:

— l'alcool et les boissons alcoolisées, tels qu'ils sont définis dans la directive . . . . .,

— les produits intermédiaires, tels qu'ils sont définis dans la directive . . . . .,

— le vin, tel qu'il est défini dans la directive . . . . .,

— la bière, telle qu'elle est définie dans la directive . . . . . .

Article 3

Les taux communs d'accise fixés dans la présente directive sont périodiquement ajustés, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avant le 1er janvier 1989, par une directive adoptée par le Conseil sur proposition de la Commission.

Article 4

1. Le taux commun d'accise sur l'alcool contenu dans les boissons alcoolisées autres que celles visées aux articles 5 à 7 ci-après et sur l'alcool contenu dans les produits alimentaires est de 1 271 Écus par hectolitre d'alcool pur.

2. Un taux réduit de 424 Écus par hectolitre d'alcool pur est applicable à l'alcool éthylique non dénaturé contenu dans les parfums, les eaux de toilette et les cosmétiques.

Article 5

Le taux commun d'accise sur les produits intermédiaires est de 85 Écus par hectolitre de produit.

Article 6

Le taux commun d'accise sur le vin est:
— en ce qui concerne le vin tranquille, de 17 Écus par hectolitre de produit,
— en ce qui concerne le vin mousseux, de 30 Écus par hectolitre de produit.

Article 7

Le taux commun d'accise sur la bière est de 1,32 Écu par hectolitre par degré Plato de produit fini à une température de 15 degrés Celsius.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 31 décembre 1992, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils informent immédiatement la Commission de toute disposition de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par le présente directive.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.